DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0197
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70702484-01
DATE :	Le 21 juin 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* et parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 10 avril 2007 pour être représenté dans le cadre d' accusations d'homicide.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 mai 2007 avec effet rétroactif au 5 mai 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 mai 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il est inculpé du meurtre de ses parents. Le demandeur a refusé d'être représenté par un avocat et il a refusé de signer une demande d'aide juridique. Conformément à l'article 672.24 du *Code criminel,* le procureur au présent dossier a été nommé avocat d'office par la cour pour représenter les droits du demandeur. Il est actuellement détenu dans une unité de psychiatrie légale afin de déterminer son aptitude mentale.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue qu'il a été nommé avocat d'office pour le demandeur conformément à l'article 672.24 du *Code criminel*. Selon le dernier rapport médical en date du 30 mai 2007, le demandeur aurait exercé la profession de comptable jusqu'en 2001. Il est toujours demeuré chez ses parents et, depuis quelques années, il n'avait aucune source de revenus. Ses parents assumaient ses dépenses.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le requérant est dans un état mental tel qu'il ne peut remplir adéquatement une demande d'aide juridique, ni signer celle-ci;

CONSIDÉRANT que le requérant est dans un état mental tel qu'il ne peut donner les renseignements utiles afin de déterminer son admissibilité financière;

CONSIDÉRANT que le requérant est dans un état mental tel qu'il ne peut refuser les services d'un avocat;

CONSIDÉRANT que le Comité est satisfait que le requérant, selon les renseignements au dossier, est financièrement admissible à l'aide juridique puisqu'il n'a aucune source de revenu;

CONSIDÉRANT que le service demandé est nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique;*

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU